

A2 FROMENTAL

Société Civile au capital de 696 140.00 €

Siège social : 21 rue Fabre d'Eglantine

75012 PARIS

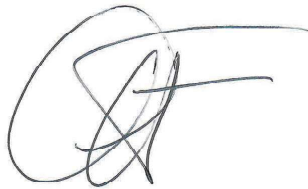
841 007 677 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à la donation-partage du 17 décembre 2024

Certifiés conformes par la gérante

certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Anne CLAIR, épouse FROMENTAL**, de nationalité française, née le 27 mars 1948 à Marsannay-la-Côte (21), demeurant 21 rue Fabre d'Eglantine à Paris (75012), mariée à Monsieur Alain FROMENTAL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marsannay-la-Côte (21), le 26 juin 1970.
- **Monsieur Alain FROMENTAL**, de nationalité française, né le 31 août 1946 à Strasbourg (67), demeurant 21 rue Fabre d'Eglantine à Paris (75012), marié à Madame Anne CLAIR, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marsannay-la-Côte (21), le 26 juin 1970.
- **Madame Sophie FROMENTAL, épouse CANTIN**, de nationalité française, née le 13 janvier 1973 à Dijon (21), demeurant 44 rue Etienne Marcel à Paris (75002), mariée à Monsieur Denis CANTIN, sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Cabriès (13), le 2 juin 2001.
- **Monsieur Antoine FROMENTAL**, de nationalité française, né le 5 avril 1977 à Paris (75), demeurant 33 rue de la Chine à Paris (75020), marié à Madame Nihel ZOUBEIDI, sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris 20^{ème} (75), le 3 octobre 2014.
- **Madame Fanny FROMENTAL**, de nationalité française, née le 28 octobre 1983 à Paris (75), demeurant 115 Boulevard Ménilmontant à Paris (75011), pacsée à Monsieur Dave KOULICHE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'une convention de PACS en date du 2 décembre 2015, enregistrée en date du 2 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de Paris 11^{ème}.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux.

INTERVIENNENT EGALEMENT AUX PRESENTES EN QUALITE DE CONJOINTS COMMUNS EN BIENS :

- **Monsieur Denis CANTIN**, de nationalité française, né le 28 novembre 1975 à Aix-en-Provence (13), demeurant 44 rue Etienne Marcel à Paris (75002), marié à Madame Sophie FROMENTAL, sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Cabriès (13), le 2 juin 2001.
- **Madame Nihel ZOUBEIDI**, de nationalité française, née le 29 août 1987 à Tunis (Tunisie), demeurant 33 rue de la Chine à Paris (75020), mariée à Monsieur Antoine FROMENTAL, sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris 20^{ème} (75), le 3 octobre 2014.

STATUTS

TITRE I **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises existantes ou à créer par tous moyens et sous toutes ses formes,
- La conservation, l'administration, la gestion et la cession des titres ainsi possédés,
- La gestion d'un portefeuille de titres, valeurs mobilières, ou liquidités,
- Toutes acquisitions, cession et gestion d'un patrimoine immobilier.

Elle pourra faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A2 FROMENTAL ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile » ou des initiales « SC » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75012), 21 rue Fabre d'Eglantine.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des associés et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I – Apports en nature

Conformément aux termes d'un contrat d'apport en nature signé préalablement aux présentes et figurant en **annexe 1** aux présentes, Madame Anne CLAIR, épouse FROMENTAL, associée, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits, fait apport à la société de :

- Onze mille deux cents (11.200) parts sociales, numérotées de 6.254 à 7.502, de 41.266 à 47.510 et de 78.760 à 82.465, détenues en pleine propriété et entièrement libérées, de la société DOMAINE BRUNO CLAIR, société civile d'exploitation agricole au capital de 450.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue du Vieux Collège à Marsannay-la-Côte (21160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 338 594 716, dont la valeur par part sociale est estimée à 62 euros.

L'apport total s'élève donc à la somme de 694.400 euros.

L'apport des parts sociales de la société DOMAINE BRUNO CLAIR, évalué globalement à la somme de 694.400 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Pour une valeur de 694.400 euros, attribution au profit de Madame Anne CLAIR de 694.400 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 694.400.

L'apport de parts sociales de la société DOMAINE BRUNO CLAIR étant réalisée par un apporteur personne physique au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une option irrévocable pour l'application dudit impôt et contrôlée par l'Apporteur, il y a lieu de préciser que ledit apport relève exclusivement, du point de vue fiscal, des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (report d'imposition), applicable de droit.

Montant total des apports en nature : 694.400 euros

II – Apports en numéraire

- Monsieur Alain FROMENTAL, apporte à la société la somme de 1.140 euros,
- Madame Sophie FROMENTAL apporte à la société la somme de 200 euros,
- Monsieur Antoine FROMENTAL apporte à la société la somme de 200 euros,
- Madame Fanny FROMENTAL apporte à la société la somme de 200 euros.

Montant total des apports en numéraire : 1.740 euros

Les sommes correspondant auxdits apports en numéraire seront appelées par la gérance en fonction des besoins de la société. En tout état de cause, les associés apporteurs en numéraire s'obligent à procéder aux versements correspondant à leurs apports en numéraire au plus tard le 31 décembre 2018.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 696.140 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 696.140 euros.

Il est divisé en 696.140 parts de 1 euro nominal chacune, numérotées de 1 à 696.140, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|--|------------------------------|
| ➤ Madame Anne FROMENTAL, à concurrence de | 1 part en pleine propriété |
| ➔ 1 part en pleine propriété | 694 399 parts en usufruit |
| ➔ 694.399 parts en usufruit | |
| Numérotées 1, puis de 2 à 694 400 | |
| ➤ Monsieur Alain FROMENTAL, à concurrence de | 1 part en pleine propriété |
| ➔ 1 part en pleine propriété | 1.139 parts en usufruit |
| ➔ 1.139 parts en usufruit | |
| Numérotées 694.401, puis de 694.402 à 695.540 | |
| ➤ Madame Sophie FROMENTAL, à concurrence de | 200 parts en plein propriété |
| ➔ 200 parts en plein propriété | 231.846 parts en nue- |
| ➔ 231.846 parts en nue-propriété | propriété |
| Numérotées 695.541 à 695.740, puis 2 à 231.847 | |
| ➤ Monsieur Antoine FROMENTAL à concurrence de | 200 parts en plein propriété |
| ➔ 200 parts en plein propriété | 231.846 parts en nue- |
| ➔ 231.846 parts en nue-propriété | propriété |
| Numérotées 695.741 à 695.940, puis 231.848 à 463.693 | |
| ➤ Madame Fanny FROMENTAL à concurrence de | 200 parts en plein propriété |
| ➔ 200 parts en plein propriété | 231.846 parts en nue- |
| ➔ 231.846 parts en nue-propriété | propriété |
| Numérotées 695.941 à 696.140, puis 463.694 à 694.400 | |
| et 694.402 à 695.540 | |

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement s'agissant des parts résultant des apports en nature, étant précisé que s'agissant des parts résultant des apports en numéraire, celles-ci seront libérées sur appel de la gérance et au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

1. Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.



Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est expressément convenu que les droits de vote de l'usufruitier sont exclusivement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, et ce quelle que soit la nature de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

1. Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social, le cédant prenant part au vote. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

L'ensemble des dispositions du présent paragraphe 1 qui précèdent s'applique aux transmissions de parts par voie de donation, d'apport, de fusion et de scission, de même qu'à la cession de droit à attribution de parts gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

ARTICLE 13 – INCAPACITE – RETRAIT

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à condition qu'il ne soit pas une personne physique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Madame Anne CLAIR, épouse FROMENTAL, de nationalité française, née le 27 mars 1948 à Marsannay-la-Côte (21), demeurant 21 rue Fabre d'Eglantine à Paris (75012), est nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

2. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

3. Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

4. Le gérant est révocable par décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES**

ARTICLE 16 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés. Ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour de façon explicite. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3. L'assemblée est présidée par le gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4. Il est tenu une feuille présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

6. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

7. En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance. L'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur ces comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme ou réélit les gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social, sauf lorsqu'il y est expressément dérogé par les présents statuts.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée qu'à l'unanimité. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la société.

2. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 août 2019.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

1. Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2. En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments d'actif et passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où, à la date de clôture de l'exercice, lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI **OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 22 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT

En application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, la société opte irrévocablement pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 239 du même code renvoyant aux articles 22 et 23 de l'annexe IV audit code. La notification de l'option sera ainsi adressée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION – PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains d'un seul associé non personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 25 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

1. Déclarations de Monsieur Alain FROMENTAL, époux commun en biens de Madame Anne CLAIR

Il est rappelé que Madame Anne CLAIR, épouse FROMENTAL, et Monsieur Alain FROMENTAL se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marsannay-la-Côte (21), le 26 juin 1970.

Il en résulte que la totalité des 11.200 parts sociales de la société DOMAINE BRUNO CLAIR, numérotées de 6.254 à 7.502, de 41.266 à 47.510 et de 78.760 à 82.465, apportées par Madame Anne FROMENTAL, présente la nature de biens communs.

En conséquence, Monsieur Alain FROMENTAL, ici présent, déclare expressément :

- D'une part, agréer l'apport par Madame Anne FROMENTAL des 11.200 parts sociales de la société DOMAINE BRUNO CLAIR présentant la nature de biens communs, et,
- D'autre part, renoncer à revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales de la société A2 FROMENTAL attribuées à Madame Anne FROMENTAL en rémunération de l'apport des 11.200 parts sociales communes de la société DOMAINE BRUNO CLAIR.

2. Déclarations de Madame Anne CLAIR, épouse commune en biens de Monsieur Alain FROMENTAL

Il est rappelé que Madame Anne CLAIR, épouse FROMENTAL, et Monsieur Alain FROMENTAL se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marsannay-la-Côte (21), le 26 juin 1970.

Il en résulte que la somme de 1.140 euros, représentant l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Alain FROMENTAL aux termes des présentes, présente la nature de bien commun.

En conséquence, Madame Anne FROMENTAL, ici présente, déclare expressément :

- D'une part, agréer l'apport en numéraire, à hauteur d'une somme de 1.140 euros, effectué par Monsieur Alain FROMENTAL et présentant la nature de bien commun, et,
- D'autre part, renoncer à revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales de la société A2 FROMENTAL attribuées à Monsieur Alain FROMENTAL en rémunération de son apport en numéraire.

3. Déclarations de Monsieur Denis CANTIN, époux commun en biens de Madame Sophie FROMENTAL

Il est rappelé que Monsieur Denis CANTIN et Madame Sophie FROMENTAL se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Cabriès (13), le 2 juin 2001.

Il en résulte que la somme de 200 euros, représentant l'apport en numéraire réalisé par Madame Sophie FROMENTAL aux termes des présentes, présente la nature de bien commun.

En conséquence, Monsieur Denis CANTIN, intervenant aux présentes, déclare expressément :

- D'une part, agréer l'apport en numéraire, à hauteur d'une somme de 200 euros, effectué par Madame Sophie FROMENTAL et présentant la nature de bien commun, et,
- D'autre part, renoncer à revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales de la société A2 FROMENTAL attribuées à Madame Sophie FROMENTAL en rémunération de son apport en numéraire.

4. Déclarations de Madame Nihel ZOUBEIDI, épouse commune en biens de Monsieur Antoine FROMENTAL

Il est rappelé que Madame Nihel ZOUBEIDI et Monsieur Antoine FROMENTAL se sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Paris 20^{ème} (75), le 3 octobre 2014.

Il en résulte que la somme de 200 euros, représentant l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Antoine FROMENTAL aux termes des présentes, présente la nature de bien commun.

En conséquence, Madame Nihel ZOUBEIDI, intervenant aux présentes, déclare expressément :

- D'une part, agréer l'apport en numéraire, à hauteur d'une somme de 200 euros, effectué par Monsieur Antoine FROMENTAL et présentant la nature de bien commun, et,
- D'autre part, renoncer à revendiquer la qualité d'associé sur les parts sociales de la société A2 FROMENTAL attribuées à Monsieur Antoine FROMENTAL en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

1. Actes accomplis antérieurement à la signature des statuts

Un état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts (**annexe 2**).

2. Actes accomplis postérieurement à la signature des statuts mais antérieurement à son immatriculation

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés et aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

En outre, les associés donnent pouvoirs à la gérance pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.